

DÉCISION DU CONSEIL**du 17 décembre 2001****étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique**

(2001/924/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En adoptant la décision 2001/923/CE ⁽³⁾, le Conseil a prévu qu'elle produira ses effets dans les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.
- (2) Toutefois, il importe que les échanges d'informations et de personnel ainsi que les mesures d'assistance et de formation mises en œuvre au titre du programme soient homogènes dans toute la Communauté et il y a donc lieu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer un même niveau de protection de l'euro dans les États membres qui ne l'ont pas adopté,

Article premier

L'application des articles 1^{er} à 13 de la décision 000 est étendue aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 124.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 novembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Voir page 50 du présent Journal officiel.